



CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 24/11/2022

DELIBERATION N° CA/2022-012 Portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°14 ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion, qui fixe les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités d'application de la réglementation n°20 et n°30 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 20 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil économique culturel et social en date du 4 mai 2022 ;
- Vu** la présentation en Bureau du Conseil d'administration en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant que le Parc national de La Réunion est constitué d'un cœur naturel, d'un cœur habité et d'un cœur cultivé ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans ses cœurs et de favoriser le développement de pratiques respectueuses à la fois de l'environnement et des traditions ;

Considérant que des activités agricoles et pastorales existent ou se développent, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, peuvent être réglementées par le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines notions issues de la modalité d'application de la réglementation n°20 de la Charte du Parc national de La Réunion et leurs conditions de mise en œuvre ;

Considérant la volonté de l'établissement public du Parc national de La Réunion de simplifier les procédures pour les dossiers ne présentant pas d'enjeux environnementaux ou paysagers ; qu'une nomenclature a ainsi été définie permettant de distinguer les projets soumis à la procédure d'autorisation de ceux soumis à la procédure de déclaration ; que les seuils utilisés dans cette nomenclature sont des seuils en « équivalence » par type d'animal ;

Considérant que les avis défavorables exprimés lors de la mise à disposition du public organisée du 1^{er} novembre au 21 novembre 2021, ne peuvent être retenus par le Parc national de La Réunion, puisque d'une partie d'entre eux ne concernait pas l'objet de la consultation publique, et que l'autre partie de ces avis remettait en cause des éléments de la Charte, qui ne peuvent en aucun cas être modifiés par l'établissement public ; que les avis favorables exprimés ont bien été pris en compte ;

Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de développement et de maintien de l'activité agricole et pastorale en cœur de parc et les objectifs de protection et de valorisation du patrimoine de La Réunion ;

DELIBERE

Article préliminaire :

Une activité pastorale étant par nature une activité agricole, il est fait référence uniquement à la formulation « activité agricole » dans la présente délibération, en lieu et place de la formulation « activité agricole et pastorale ».

La procédure de la « déclaration » fait référence à la procédure d'information visée par la modalité d'application de la réglementation n°20 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 1 - Types d'activités agricoles réglementées en cœur du parc national de La Réunion :

1.1 Les activités existantes :

Sont considérées comme des activités existantes au sens de l'article n°14 du décret n°2007-296 créant le Parc national de La Réunion et de la MARCoeur n°20.I de la Charte du Parc national de La Réunion, toute activité qui répond aux trois critères cumulatifs suivants :

- L'activité correspond à l'une des activités listées dans l'annexe 1.2 de la Charte, et remplit les conditions de pratiques associées édictées dans ladite annexe,
- L'exercice de l'activité a débuté avant le 5 mars 2007,
- L'activité est exercée de manière régulière, c'est-à-dire conformément aux principales réglementations applicables à l'activité et dans le respect des règles de propriété foncière.

Ces activités sont individuellement autorisées de fait en cœur habité et en cœur cultivé sans qu'il soit nécessaire de solliciter une autorisation formelle auprès du Directeur du Parc national de La Réunion.

Les activités qui ne répondent pas aux critères cumulatifs ci-dessus énumérés basculent dans le régime des activités nouvelles prévu par l'article 1.2 de la présente délibération.

1.2 Les activités nouvelles :

Sont considérées comme des activités nouvelles, au sens de l'article n°14 du décret n°2007-296 créant le Parc national de La Réunion et de la MARCoeur n°20.I de la Charte du Parc national de La Réunion, toute activité qui ne répond pas aux conditions de l'article 1.1, notamment celles dont l'exercice a débuté après le 5 mars 2007.

Toutes les activités nouvelles sont concernées par la réglementation relative aux activités agricoles en cœur de parc.

Aussi, pour toutes activités nouvelles, il est nécessaire de déposer un dossier concernant l'activité agricole envisagée auprès de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

L'annexe n°1 de la présente délibération définit une nomenclature des activités agricoles. Conformément au contenu de cette nomenclature, l'activité nouvelle nécessitera soit une autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion, soit un récépissé d'absence d'opposition à déclaration.

1.3 Les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions des activités existantes :

Il est précisé que :

- Pour les activités disposant d'une autorisation individuelle de fait : la modification substantielle de pratiques, le changement de lieux d'exercice ou l'extension des activités existantes sont appréciés au regard des seuils fixés dans l'annexe 1.2 de la Charte.
- Pour les activités disposant d'une autorisation individuelle formelle du Directeur du Parc national de La Réunion, la modification substantielle de pratiques, le changement de lieux d'exercice ou l'extension des activités existantes sont appréciés au regard des critères et prescriptions établis dans l'autorisation délivrée.

1.3.a En cœur naturel : les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions des activités existantes sont soumis à autorisation individuelle préalable du Directeur du Parc national de La Réunion.

1.3.b En cœur habité et en cœur cultivé : les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions des activités existantes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Directeur du Parc national de La Réunion.

Article 2 - Prescriptions générales opposables à toutes les activités agricoles :

Par principe, les prescriptions ci-dessous s'imposent à toutes les activités agricoles exercées sur le territoire du cœur de parc national de La Réunion.

Par exception, il pourra être dérogé aux prescriptions générales ci-dessous, sous réserve d'en avoir fait la demande expresse au Directeur du Parc national de La Réunion, qui pourra, le cas échéant, délivrer une autorisation dérogatoire.

2.1 Prescriptions sur le chargement animal :

Pour les activités d'élevage de ruminants (ovins, bovins, caprins, cervidés, etc.), le chargement animal maximum autorisé est de 1.5 UGB/ha. Cette prescription n'est pas applicable pour les élevages de porcins ou volailles en plein air.

2.2 Prescriptions sur la gestion des effluents :

Pour les élevages de ruminants, le respect du chargement maximum de 1.5 UGB/ha permet une assimilation de la charge fertilisante par les prairies. Pour l'ensemble des activités d'élevage, aucun écoulement d'effluents vers les eaux de surface ou le milieu naturel n'est autorisé. L'exploitant doit éviter toute concentration d'animaux qui pourrait générer un écoulement d'effluent.

2.3 Fertilisation :

En cœur naturel, la fertilisation minérale est interdite. En cœur habité et en cœur cultivé, la fertilisation minérale n'est possible qu'en complément de la fertilisation organique.

Dans tout le cœur de parc, la fertilisation fait l'objet d'un enregistrement des pratiques par l'agriculteur.

Dans tout le cœur de parc, l'utilisation de produits fertilisants ou d'amélioration du sol, contenant des micro-organismes exotiques, est interdite.

2.4 Usage de biocide :

Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire,
- Les produits autorisés par le Parc national de La Réunion dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour toutes autres usages, le pétitionnaire devra solliciter l'autorisation auprès du directeur du Parc national de La Réunion.

2.5 Espèces exotiques envahissantes :

L'activité ne concerne ou n'induit pas la plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL) et listées en annexe n°2.

L'activité respecte l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (AP n°3606 du 17/12/2020 VISA).

2.6 Végétations indigènes :

L'activité ne doit pas porter atteinte à la végétation indigène encore présente sur l'espace concerné, et doit être compatible avec son maintien, sa régénération, voire sa consolidation.

2.7 Apiculture :

En cœur de parc, les ruchers sont limités à 30 ruches maximum par emplacement.

Le déplacement des ruches, lors des transhumances, se fait sans réalisation de travaux et sans atteinte aux espèces indigènes et milieux naturels présents sur le site d'implantation.

L'apiculteur ramasse systématiquement les déchets liés à l'activité (pneus, cadres ...) et maintient le site en état de propreté, lorsque les ruches sont présentes et lorsqu'elles sont retirées.

La vigilance de l'apiculteur est accrue en période de risque incendie : il privilégie l'usage d'enfumeur électrique ou dispose sur place de moyens d'extinction.

Un traitement contre l'acarien parasite *Varroa destructor* doit obligatoirement être réalisé et terminé, avant toute transhumance de ruches et en dehors du territoire du cœur du parc. Ce traitement obligatoire doit être réalisé par toutes méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et compatibles avec le label « Agriculture Biologique » : thymol, acide oxalique, acide formique ou autres produits pouvant être homologués à l'avenir. Par exception, les ruches sédentaires, dont les traitements ne pourraient être réalisés en dehors du cœur du parc national avant transhumance, peuvent être traitées sur place.

2.8 Usage du feu

Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet.

En cas de besoin de faire usage du feu pour une activité agricole, une autorisation dérogatoire du Directeur est nécessaire.

2.9 Déchets

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Néanmoins, ne constituent pas des dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux, le matériel agricole, les objets utilisés à des fins agricoles ainsi que les matériaux d'amendement pour l'agriculture (notamment compost et fumier) situés sur les parcelles agricoles du cœur cultivé et du cœur habité.

N.B : il est rappelé que les activités agricoles nécessitant la réalisation de travaux doivent, en outre, faire l'objet d'une autorisation de l'établissement public du Parc national de La Réunion pour la réalisation de ces travaux, dès lors que ces travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme.

Article 3 – Procédures d'autorisation et de déclaration :

Le pétitionnaire doit déposer, préalablement à l'exercice de toute activité, un dossier concernant l'activité agricole envisagée dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité nouvelle au sens de l'article 1.2,
- Modification substantielle de pratiques, changement de lieux d'exercice ou extension d'activité existante au sens de l'article 1.3,
- Exercice d'une activité dérogeant aux prescriptions de l'article 2.

3.1 Contenu du dossier

Le dossier relatif à l'activité agricole doit comprendre :

1. Les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique du pétitionnaire ;
2. Le niveau de formation du pétitionnaire ;
3. Un plan de situation, (sur un fond de carte IGN au 1/25 000 en couleur ou en fichier GPX (disponible sur www.geoportail.fr), indiquant la localisation de la parcelle à exploiter, le zonage du document d'urbanisme ainsi que le cas échéant, les localisations des bâtiments et équipements utiles à l'exploitation projetée ;
4. Le mode de faire valoir (le cas échéant n° de la concession ONF et/ou n° du dossier de demande de réservation de concession ONF ou convention d'occupation accordée par le Département ou le Conservatoire du Littoral) ;
5. Un état des lieux du terrain indiquant notamment la superficie de la parcelle, le type de végétation dominante ;

6. Une description du projet indiquant notamment la nécessité de réaliser ou non des travaux préparatoires, l'utilisation projetée de la parcelle, les modalités d'écoulement des productions, le cas échéant, la taille du cheptel, les modalités prévues pour l'alimentation et l'abattage ;
7. Une présentation des impacts écologiques, paysagers ou sanitaires prévisibles et les mesures d'évitement et/ou compensatoires prévues (besoin en hélicoptère, gestion des déchets, gestion des eaux, usage éventuel de biocides, phytocides, phytosanitaires etc.).

Un modèle de formulaire est proposé aux pétitionnaires (annexe n°3).

3.2 Dépôt du dossier

Les dossiers doivent être envoyés prioritairement sur la boîte mail : autorisations@reunion-parcnational.fr ou à défaut à l'adresse suivante :

Parc national de La Réunion
Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable
258 rue de la République
97431 La Plaine-des-Palmistes

Le Parc national de La Réunion émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude du dossier. Cette date de réception fait courir le délai d'instruction du dossier prévu par l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement.

3.3 Autorisation ou déclaration

Conformément au contenu de la nomenclature définie en annexe n°1 à la présente délibération, l'instruction par l'établissement public du Parc national de La Réunion pourra aboutir :

- Soit à l'émission d'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion qui prendra la forme d'un arrêté individuel, après avis du Conseil scientifique et du Conseil économique social et culturel de l'établissement public ;
- Soit à la délivrance d'un récépissé d'absence d'opposition à la déclaration.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du Directeur de l'établissement public au-delà du délai réglementaire vaut décision implicite de rejet.

Dans le cas d'un dossier soumis à déclaration, le Directeur du Parc national de La Réunion dispose d'un droit d'opposition au projet d'activité agricole. S'il apparaît que les impacts du projet ne sont pas suffisamment pris en compte, le Directeur du Parc national de La Réunion pourra :

- Soit demander au pétitionnaire de compléter certains éléments du dossier. Le cas échéant, le dossier pourra aboutir alors à la délivrance d'une autorisation ;
- Soit refuser le projet du pétitionnaire.

3.4. Délais d'instruction

Le dossier doit être déposé dans un délai minimum de 4 mois avant la date prévue pour le démarrage de l'exercice de l'activité nouvelle ou de la modification d'activité, le changement de lieux d'exercice ou l'extension d'activité existante.

En cas de non-respect du délai de 4 mois, le Parc national de La Réunion se réserve le droit de ne pas autoriser l'activité, faute d'un délai d'instruction suffisant.

3.5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exercer une activité agricole pourra, le cas échéant, être précisée dans l'arrêté individuel d'autorisation.

Si l'activité est réalisée sur un foncier public, notamment au moyen d'une concession, d'une convention d'occupation, ou d'un bail, la durée de l'autorisation sera liée à la durée de validité du titre foncier.

Dans les autres cas, la durée de l'autorisation sera définie par le Parc national de La Réunion en fonction de l'activité projetée et de sa localisation dans le cœur du parc.

3.6 Modalités d'instruction

Les dossiers sont instruits au regard des principes ci-dessous :

Principes généraux :

- L'instruction du dossier se base sur un état des lieux ou un diagnostic écologique de la parcelle, réalisé soit par le pétitionnaire, soit par un gestionnaire de la parcelle, soit par le Parc national de La Réunion (en cœur naturel notamment) ;
- L'activité doit être compatible avec le maintien de la végétation indigène en place, et si possible la consolider ;
- L'activité doit contribuer à la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes sur l'ensemble du foncier concerné.

En cœur cultivé :

L'activité est analysée au regard du plan de gestion approuvé lorsqu'il existe (plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de Sans-Soucis, cahier des charges des concessions de Piton de l'Eau ...).

En cœur habité :

Sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Salazes, l'activité est analysée au regard du plan de gestion approuvé de l'ENS.

A Mafate, l'activité est analysée au regard des enjeux globaux du cirque et doit contribuer au projet d'éco-territoire et de développement des circuits courts, dans la logique du Projet Alimentaire Territorial.

En cœur naturel :

Les activités agricoles ne sont possibles que sous réserve que :

- L'activité ne porte pas atteinte à des habitats naturels en bon état de conservation ni à des habitats naturels dégradés bénéficiant de mesures de restauration,
- Aucune extension, élargissement ou création de voie d'accès ne soit nécessaire,
- La demande présente une cohérence avec l'histoire du site ou son patrimoine.

Article 4 - Contrôles et sanctions :

Le Parc national de La Réunion pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions de la présente délibération et des prescriptions spécifiques prévues par les autorisations individuelles.

Le non-respect des dispositions de la présente délibération, d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion ou des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation individuelle, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 5 - Autres obligations :

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du parc national de La Réunion.

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation générale relative aux activités agricoles et aux règles de la propriété foncière.

Article 6 – Abrogations :

La délibération du Conseil d'administration du Parc national du 07 décembre 2009 n°CA-R-2009-15A portant sur les dispositions transitoires relatives à l'exercice de l'apiculture dans le cœur du parc national, ainsi que l'arrêté du Parc national de La Réunion n° DIR-2017-005, du 02 Octobre 2017 sont abrogés par la présente délibération.

Article 7 – Entrée en vigueur et publication :

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>) et affichée pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national de La Réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours :

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Approbation par le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés les dispositions de la présente délibération.

Article 4 - Contrôles et sanctions :

Le Parc national de La Réunion pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions de la présente délibération et des prescriptions spécifiques prévues par les autorisations individuelles.

Le non-respect des dispositions de la présente délibération, d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion ou des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation individuelle, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 5 - Autres obligations :

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du parc national de La Réunion.

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation générale relative aux activités agricoles et aux règles de la propriété foncière.

Article 6 – Abrogations :

La délibération du Conseil d'administration du Parc national du 07 décembre 2009 n°CA-R-2009-15A portant sur les dispositions transitoires relatives à l'exercice de l'apiculture dans le cœur du parc national, ainsi que l'arrêté du Parc national de La Réunion n° DIR-2017-005, du 02 Octobre 2017 sont abrogés par la présente délibération.

Article 7 – Entrée en vigueur et publication :

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>) et affichée pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national de La Réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours :

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Approbation par le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés les dispositions de la présente délibération.

Article 10 – Exécution :

Le directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, le Commissaire de la Police Nationale, le chef de la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Président du Conseil Départemental de La Réunion, et leurs agents dûment habilités, ainsi que tout autre agents dûment assermentés et commissionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 11 – Annexes :

Sont annexés à la présente délibération :

- n°1 : nomenclature des activités nouvelles
- n°2 : liste des espèces exotiques envahissantes interdites à la mise en culture
- n°3 : formulaire dossier d'activité agricole (non réglementaire)

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 24 novembre 2022,

Le Président



Éric FERRERE

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	25 / 11 / 2022
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	25 / 11 / 2022
Date de transmission au MTES	25 / 11 / 2022
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	
Date d'affichage	
Date de retrait	

